

INFORMATION SCOLAIRE

Conformément aux consignes gouvernementales, la Ville de Beaurepaire accueillera exceptionnellement les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire qui n'auraient aucune solution de garde du 6 au 9 avril inclus.

Cet accueil exceptionnel, doit se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants pour freiner la propagation du virus.

Aussi, seuls sont éligibles à ce dispositif les enfants dont **les deux parents** exercent une profession listée ci-dessous et qui n'auraient **pas d'autre solution de garde**.

A ce titre, plusieurs justificatifs devront être joints à la demande d'accueil effectuée via les établissements scolaires.

Le service de restauration scolaire sera fermé; les parents devront ainsi fournir un repas étiqueté au prénom et nom de l'enfant.

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie :

- ▶ Tous les personnels des établissements de santé ;
- ▶ Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- ▶ Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- ▶ Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- ▶ Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- ▶ Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- ▶ Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- ▶ Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitencier)
- ▶ Les policiers municipaux et les pompiers
- ▶ Les deux parents ne doivent pas être personnels prioritaires. Il suffit qu'un des parents le soit, fournisse un document officiel attestation de sa profession et signe une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne bénéficie pas d'un autre moyen de garde